

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 17 67

Date : 13 septembre 2004

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**Centre régional de récupération et
de recyclage Laval**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur adresse le 11 septembre 2003 à l'entreprise, une demande afin d'obtenir ses heures de travail, incluant son « dessin de nœud de cravate ».

[2] Le 30 septembre, l'entreprise l'informe du montant des frais qu'il devra acquitter afin de pouvoir obtenir ces documents.

[3] Le 5 octobre, le demandeur soumet à la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), une demande d'examen de méésentente répartie en six points.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de cette cause se tient, le 6 août 2004, à Montréal en présence du demandeur, mais en l'absence du représentant de l'entreprise.

LA PREUVE

DU DEMANDEUR

[5] Le demandeur affirme solennellement que l'entreprise a répondu positivement, en partie, à la demande; il lui manquerait cependant l'original de son « dessin de nœud de cravate », ainsi que les documents dans lesquels se trouveraient ses heures « accumulées non payées ». À son avis, il aurait pu se servir de ces informations contre l'entreprise dans le litige qui les oppose devant la Commission des normes du travail.

LA DÉCISION

[6] Faisant suite à l'audience, la Commission a fait part à M^{me} Jocelyne Arbic, directrice, du contenu du témoignage du demandeur et identifie les documents que celui-ci considère manquants. M^{me} Arbic répond que l'entreprise lui avait fourni, avant la tenue de l'audience, une copie des documents convoités, incluant son curriculum vitae; elle n'a retrouvé aucun autre document le concernant ni le « dessin de nœud de cravate ». Le demandeur, pour sa part, prétend toutefois le contraire.

[7] Le demandeur, pour sa part, a communiqué à la Commission un croquis, sous divers angles, du dessin du nœud de cravate qu'il cherche à obtenir auprès de l'entreprise.

[8] La preuve recueillie tant à l'audience qu'auprès de l'entreprise permet à la Commission de conclure que celle-ci a effectivement communiqué au demandeur les renseignements personnels le concernant au sens de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la « Loi sur le privé »).

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

¹ L.R.Q. P-39.1

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE, que le centre régional de récupération et de recyclage Laval a communiqué au demandeur tous les documents qu'elle détenait à l'égard de celui-ci;

REJETTE, quant au reste, la demande d'examen de mécontentement;

FERME le présent dossier n° 03 17 67.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 13 septembre 2004